

## SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 10 AOUT 1865.

### **Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi concernant l'ap- plication générale des tarifs conventionnels et l'extension de la réforme douanière.**

*(Voir les Nos 222 et 255 de la Chambre des Représentants, et le N° 139  
du Sénat.)*

Présents : MM. FORTAMPS, ff. de Président et Rapporteur ; le Comte d'ASPREMONT  
LYNDEN, JOOSTENS, MALOU, ZAMAN, et VERGAUWEN.

MESSIEURS,

La Chambre des Représentants, dans sa séance du 3 de ce mois, a adopté par 69 voix et une abstension, le Projet de Loi renvoyé à l'examen de votre Commission des Finances et ayant pour objet « l'application générale des »  
» Tarifs conventionnels et l'extension de la Réforme douanière. »

La présentation de ce projet a été accueillie avec une grande faveur par le pays tout entier. Il aura pour résultat de simplifier notablement la perception des droits de douane, d'épargner au commerce de vaines formalités et d'abolir la production des certificats d'origine, production qui entraînait parfois les conséquences les plus fâcheuses pour des négociants parfaitement honorables.

Outre ces avantages, le Projet de Loi réduit notablement les droits dont sont frappés actuellement un grand nombre de produits étrangers, et le Gouvernement évalue à fr. 500,000 par an la diminution des Recettes qu'entraîne sa mise à exécution ; il est permis d'espérer cependant, que ces prévisions ne seront pas atteintes, la réduction des droits de Douane ayant toujours amené un accroissement d'importations soit par l'augmentation de la consommation, soit par la suppression de l'introduction en fraude des marchandises soumises antérieurement à des taxes trop élevées.

Des observations ont été faites par la section centrale de la Chambre des Représentants sur le maintien des droits auxquels les sulfates de soude sont soumis. — Quoiqu'il ait été répondu à cette objection que cette matière pouvait être introduite en Belgique en franchise de droit à charge de réexportation,

tation, par application de l'art. 40 de la Loi du 4 mars 1846, on ne peut méconnaître que la consommation intérieure reste grevée d'une taxe dont il y aurait lieu de l'affranchir. — M. le Ministre des Finances, dans la réponse qu'il a adressée à la section centrale, a fait remarquer que l'abolition des droits sur le sulfate de soude entraînerait nécessairement la suppression de la taxe de 3 francs par 100 kilog. prélevée sur le carbonate de soude, taxe qui rapporte au Trésor environ fr. 100,000 par an. Sans méconnaître l'importance de cette recette, Votre Commission espère que dans un avenir rapproché, le droit protecteur qui continue d'exister sur les sulfates et les carbonates de soude pourra disparaître de notre Tarif douanier.

M. le Ministre des Finances a déclaré dans la discussion qui a eu lieu à la Chambre des Représentants, que le Projet de Loi actuel ne complétait pas, dans son opinion, la réforme douanière, et qu'il n'était pas d'avis que désormais le Tarif des Douanes dût être immuable. Nous prenons acte de cette déclaration, et nous formons des vœux pour que dans peu d'années tous les droits protecteurs aient disparu en Belgique, et que les produits étrangers ne soient plus soumis qu'à des taxes fiscales.

Votre Commission des Finances a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de Loi qui fait l'objet de ce Rapport. Cette résolution a été prise à l'unanimité des membres présents.

*Le Rapporteur faisant fonctions de Président,*  
**FORTAMPS.**